

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 52

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-PIERRE BOUVET

OBJET

RD 59 - Aix-en-Provence - Convention de travaux avec mise à disposition du domaine public routier départemental avec la Commune d'Aix-en-Provence et la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour la réalisation des accès au futur Palais des sports

**DGACEEP Direction des Routes
Service Aménagements Routiers
04 13 31 22 19**

PRESENTATION

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a confié à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » le programme d'aménagement du quartier des Trois Pigeons à Aix-en-Provence aux abords de la RD 59.

Ce programme comprend la réalisation du futur Palais des sports, d'un pôle d'échange multimodal et des infrastructures qui y sont liées.

De plus, ce secteur accueillera prochainement la ZAC du quartier de l'Enfant, extension du pôle d'activités d'Aix-en-Provence vers le sud-est.

L'ensemble de ces projets induisant une augmentation sensible des flux routiers, la SPLA « Pays d'Aix Territoires », en accord avec le Département, réalisera un carrefour giratoire au droit du chemin Barthélémy Vera et des voies d'accès sur la RD 59, dans le sens Bouc Bel Air vers le pôle d'activités d'Aix-en-Provence.

Ces aménagements permettront d'améliorer les conditions de desserte générale de cette zone tout en préservant le fonctionnement du réseau routier local.

Ce projet qui concerne la voirie départementale nécessite une convention de mise à disposition du domaine public routier départemental afin d'autoriser la SPLA « Pays d'Aix Territoires » à réaliser ces travaux sur le domaine public routier départemental.

A l'issue des travaux, la section de voie concernée sera classée en agglomération et les ouvrages réalisés relèveront de la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier en agglomération conclue, le 12 juin 2015, avec la Commune d'Aix-en-Provence et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Ces travaux seront intégralement financés par la SPLA « Pays d'Aix Territoires ».

PROPOSITION

Je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer, avec la SPLA « Pays d'Aix Territoires » et la Commune d'Aix-en-Provence, la convention autorisant la mise à disposition du domaine public routier départemental pour la réalisation prochaine du carrefour giratoire au droit du chemin Barthélémy Vera et des voies d'accès au futur palais des sports donnant sur la RD 59, dont le projet est joint au rapport.

Au bénéfice de ces précisions et sur proposition de Monsieur le Délégué aux routes, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

PROJET

RD 59 COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

AMENAGEMENT DES ACCES AU FUTUR PALAIS DES SPORTS

CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

*
* *
*

L'an deux mille seize et le _____

Entre les soussignés,

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa Présidente, Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

La **Commune d'Aix-en-Provence** représentée par son maire en exercice, Mme Maryse Joissains-Masini agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil municipal du _____, désignée ci-après par « **la Commune** »,

et

L'aménageur, la **Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »**, maître d'ouvrage, dont le siège social est à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, immatriculée au RCS sous le numéro SIREN 520 668 443, représentée par M. Gérard Bramoullé, agissant en qualité de Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 04 juin 2014, ci-après dénommée « **l'aménageur** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Par délibération en date du 19 décembre 2013, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix (CPA) a entériné le projet de construction d'un palais des sports sur le territoire de la CPA, et a décidé de son implantation sur le site des Trois Pigeons à Aix-en-Provence, aux abords de la RD 59.

Par délibération en date du 15 janvier 2014, la CPA a approuvé la convention par laquelle elle confiait à la SPLA « Pays d'Aix territoires » le programme d'aménagement du quartier des Trois Pigeons comprenant un Palais des sports, un pôle d'échange multimodal et les infrastructures qui y sont liées.

Ce secteur devrait prochainement également accueillir la future ZAC du quartier de l'Enfant, extension du pôle d'activités d'Aix-en-Provence vers le sud-est.

L'ensemble de ces projets induisant une augmentation sensible des flux routiers une réflexion globale a donc été menée sur les aménagements routiers à réaliser afin d'améliorer les conditions de dessertes générales de cette zone tout en préservant le fonctionnement du réseau routier local.

Le Département des Bouches-du-Rhône, gestionnaire de la voie, accepte de mettre le domaine public routier départemental à la disposition de la SPLA « Pays d'Aix territoires » pour la réalisation d'un carrefour giratoire au droit du chemin Barthélémy Véra et de voies d'accès sur la RD 59, hors agglomération, dans le sens Bouc Bel Air vers le pôle d'activités d'Aix-en-Provence.

Il convient également de préciser que, simultanément à cette opération le Département procèdera à la réalisation d'une voie de shunt sur la RD 59 vers l'autoroute A51.

A l'issue des travaux d'aménagement opérés par la SPLA « Pays d'Aix Territoires », la commune d'Aix-en-Provence procèdera à la modification du périmètre de l'agglomération. Cette section de voie sera classée en agglomération et les ouvrages réalisés relèveront de la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération conclue, le 12 juin 2015, entre la commune d'Aix-en-Provence, la Communauté du Pays d'Aix et le Département des Bouches-du-Rhône.

*
* *

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser l'aménageur à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental selon le projet qu'il aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des Routes du Département des Bouches-du-Rhône et de la commune d'Aix-en-Provence,
- de définir les conditions administratives de la création et de la gestion ultérieure de l'aménagement touchant à la voirie départementale réalisé par l'aménageur.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est située entre le carrefour giratoire de la RD 8n et de la RD 59, au PR 6, et, le carrefour giratoire de la RD 59 et du chemin Barthélémy Véra, au PR 6 + 800, sur la commune d'Aix-en-Provence.

Elle consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire au droit du chemin Barthélémy Véra et de deux voies d'accès sous la forme de sorties à déboîtement, et d'une entrée à insertion sur la RD 59, dans le sens Bouc Bel Air vers le pôle d'activités d'Aix-en-Provence.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- le terrassement,
- la création de structure de chaussée nouvelle,
- la création de terre-plein central,
- la création d'îlots directionnels,
- la création de trottoirs,
- la réalisation de passages piétons,
- la mise en place d'un éclairage public,
- l'aménagement d'espaces verts et du réseau d'arrosage correspondant,
- la création de surlargeurs multifonctionnelles,
- la mise en place d'une signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- l'assainissement de la plate-forme routière.

ARTICLE 3 – DOMANIALITE

L'ouvrage ainsi réalisé, fait partie intégrante du domaine public départemental. Il fera l'objet d'une remise formelle par le maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

Avant tous travaux, il appartiendra à l'aménageur de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les céder au Département ou de faire procéder à leur incorporation au domaine public.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par l'aménageur.

Les ouvrages réalisés faisant partie du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par l'aménageur et le Département qui devra formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par l'aménageur. Le Département notifiera sa décision ou fera connaître ses observations à l'aménageur dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

L'aménageur devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les services du Département devront être invités par le maître d'ouvrage aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception du chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

En cas de non conformité avec les dossiers approuvés, l'aménageur sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par le Département.

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion, accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Celui-ci listera les documents (plans et autres) dont le gestionnaire aura souhaité être destinataire).

Par ailleurs, l'aménageur transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 7 – GARANTIES ET RESPONSABILITE DES PARTIES

L'aménageur sera responsable vis à vis du Département pour les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En outre, l'aménageur privé sera soumis envers le Département aux garanties de parfait achèvement, biennales et décennales qui pourront être actionnées à son encontre par celui-ci après remise des ouvrages.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par l'aménageur.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est passée pour la durée des travaux, et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 11 – LITIGE

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Commune d'Aix-en-Provence
Hôtel de ville
CS 30715
13616 Aix-en-Provence cedex 1

- la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »
2, rue Lapierre
BP 80251
13608 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 3 exemplaires, à Marseille,

Pour la SPLA
« Pays d'Aix Territoires »,
le Président Directeur
Général,

Gérard Bramoullé

Pour la Commune,
le Maire,

Maryse Joissains-Masini

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

Martine Vassal